



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/WG.11/WP.1
27 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session
Groupe de travail de présession à composition
non limitée chargé d'examiner le projet de
protocole facultatif se rapportant à la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants
Genève, 17-28 octobre 1994

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Document de travail présenté par le secrétariat en application
de la résolution 1994/40 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	2
I. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL	5 - 9	2
II. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SE RAPPORTANT AU TEXTE DES ARTICLES QUI SONT LE RESULTAT DU DEBUT DE LA PREMIERE LECTURE DU PROTOCOLE FACULTATIF PENDANT LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL	10 - 36	3
III. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES RESTANTS, 8 A 21, DU PROJET DE PROTOCOLE	37 - 104	10

INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi en application de la décision 1994/250 par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission, afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Il convient de noter qu'au cours de sa deuxième session, qui s'est tenue du 25 octobre au 5 novembre 1993, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 7 du projet de protocole. Comme il l'a fait observer dans son rapport, le texte de ces articles a été le résultat du début de la première lecture du protocole facultatif (voir document E/CN.4/1994/25). Au paragraphe 3 de sa résolution 1994/40 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail.

3. Le présent document regroupe donc les commentaires, observations et suggestions se rapportant aux articles 1 à 7 examinés par le Groupe de travail à sa deuxième session et contenus en annexe à son rapport. Il rassemble également des commentaires, observations et suggestions ayant trait aux articles restants du projet de protocole, les articles 8 à 21, qui n'ont pas été examinés lors de la deuxième session du Groupe.

4. Toutes réponses supplémentaires reçues par le Centre pour les droits de l'homme après le 27 septembre 1994 seront présentées en tant qu'additifs au présent document.

I. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL

5. Le Gouvernement mexicain considère que le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui figure dans le rapport du Groupe de travail pertinent est imprécis dans sa rédaction actuelle et que de nombreux points devraient être éclaircis et précisés. Font en outre défaut dans ce projet des dispositions qui devraient figurer dans un instrument de cette nature, comme l'obligation pour le Sous-Comité de présenter des rapports d'activité aux Etats parties ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme ou au Comité contre la torture.

6. Le Gouvernement mexicain estime également que le projet devrait définir la procédure à suivre et les critères à appliquer pour les visites dont il est question, éléments qui devront être clairement définis dans le règlement pertinent.

7. Le Gouvernement suisse estime que les efforts consentis jusqu'ici pour élaborer un instrument juridique efficace prévoyant la création d'un système universel de visites préventives aux lieux de détention ont déjà donné des résultats satisfaisants avec la rédaction, lors de la session d'octobre-novembre 1993 du Groupe de travail, de sept articles de substance en première lecture. Il est particulièrement réjouissant de constater qu'un large consensus s'est établi sur des questions de fond, à savoir le principe de la visite de tout lieu de détention dans une perspective préventive, la constitution d'un Sous-Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants chargé d'organiser des missions à cette fin, et les conditions de nomination des membres de ce dernier. Diverses questions de procédure relatives au fonctionnement dudit Sous-Comité ont également été réglées.

8. Le Gouvernement suisse s'associe pleinement à l'évaluation du Groupe de travail, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/25), qui estime que de nouveaux progrès dans l'élaboration de cet instrument international sont à attendre de la prochaine session dudit Groupe de travail (17-28 octobre 1994). Il est en outre d'avis que le projet initial de référence soumis à l'examen des membres du Groupe de travail sous la cote E/CN.4/1991/66 comporte les éléments pertinents pour l'élaboration des autres dispositions de cet instrument.

9. Le Gouvernement suisse est convaincu que l'esprit de coopération qui a caractérisé les deux premières sessions du Groupe de travail continuera à prévaloir tout au long de cet exercice d'élaboration normative, et en particulier lors de la prochaine session d'automne du Groupe de travail. Tel doit en effet être le cas si l'on veut donner suite à la Déclaration adoptée en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé "que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et [demandé] en conséquence que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [...]".

II. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SE RAPPORTANT AU TEXTE DES ARTICLES QUI SONT LE RESULTAT DU DEBUT DE LA PREMIERE LECTURE DU PROTOCOLE FACULTATIF PENDANT LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE PREMIER

1. L'Etat partie au présent Protocole autorise la visite, conformément à cet instrument, de tout lieu sur tout territoire relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être [, sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats].

2. L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [et [de prendre] des mesures de prévention] conformément [aux normes], [aux instruments] et [au droit] internationaux applicables.

Paragraphe 1

10. Comme indiqué dans la note 1/ à ce paragraphe,

Plusieurs délégations n'étaient pas d'accord sur certains aspects du texte du paragraphe 1 de l'article premier, estimant que toute visite devait être subordonnée à l'assentiment de l'Etat partie concerné. Plusieurs délégations ont suggéré que les mots "tout lieu" soient supprimés. Une délégation a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article premier et s'est réservé le droit de revenir sur ce texte à la lumière de l'accord trouvé ultérieurement sur les autres articles. Sa préoccupation n'était pas liée aux mots "tout lieu".

11. Le Gouvernement mexicain considère que le membre de phrase "ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite" est rédigé de manière confuse et devrait être rendu plus clair, étant donné que ce libellé pourrait englober la notion de détentions ou de lieux de détention illégaux. Selon le Gouvernement mexicain, il faut également faire mention du consentement de l'Etat à l'organisation de ces visites.

12. De l'avis du Gouvernement mexicain, le membre de phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe, à savoir "[sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats]" doit être maintenu.

13. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) estime que le fait de parler de "personnes privées de liberté" qui "sont retenues ou pourraient l'être" risque de susciter des interprétations et arguties inopportunes laissant entendre par exemple que telle personne est certes privée de liberté mais n'est pas retenue. D'après la FIACAT, il vaudrait donc mieux éviter cette double qualification dans la formulation.

14. La FIACAT propose d'incorporer au paragraphe 1 le texte suivant :

"... où des personnes sont ou pourraient se trouver privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."

Paragraphe 2

15. Pour le Gouvernement croate, le droit à des soins médicaux appropriés est l'un des droits de l'homme fondamentaux. A son avis, le déni des soins médicaux nécessaires est une forme de torture et le droit à des soins médicaux doit donc être protégé par le Protocole. Aussi a-t-il suggéré d'ajouter, après le mot "dégradants", les mots "ou contre le déni des soins médicaux nécessaires".

16. Le Gouvernement mexicain considère que la première partie du paragraphe doit être libellée de manière plus claire, car sous sa forme actuelle, elle semble sous-entendre que c'est le Sous-Comité qui se chargerait de prendre des mesures de prévention, notamment d'ordre législatif. D'après le Mexique, pour

éviter cette imprécision, il convient de remplacer les mots "en vue de renforcer" par les mots "afin que l'Etat renforce", de manière à préciser que c'est le pays lui-même et non le Sous-Comité qui adopterait les mesures appropriées. En tout état de cause, le Mexique est favorable au maintien de la mention des "instruments internationaux applicables", à la fin du paragraphe.

17. Le Gouvernement mexicain estime également qu'à titre complémentaire, la partie du paragraphe qui concerne l'adoption de mesures pourrait faire l'objet d'un nouvel article se lisant comme suit :

"Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions des instruments internationaux applicables, les mesures d'ordre législatif et autres nécessaires pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, si de telles mesures ne sont pas déjà prévues par des dispositions d'ordre législatif ou autre".

18. De l'avis du Mexique, il faut également préciser les critères en fonction desquels on établira qu'il convient de renforcer "si nécessaire" les mesures dont disposent les Etats.

19. La FIACAT estime que les rapports rendus publics du Comité européen pour la prévention de la torture montrent l'interprétation large donnée au terme "traitement" pour y inclure tout ce qui concerne plus généralement les conditions de détention, alors que cette extension n'était pas forcément implicite. Selon la FIACAT, une telle acceptation de la part des Etats parties à la Convention européenne ne serait peut-être pas admise d'emblée au niveau universel, si l'article ne le mentionne pas explicitement.

20. La FIACAT a également proposé que soit insérée après le terme "liberté" l'expression "et les conditions de détention".

21. Pour la Ligue Howard pour la réforme pénale, il était indispensable de maintenir dans son intégralité la formule "la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et de ne pas l'affaiblir en la limitant.

ARTICLE 2

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants [du Comité contre la torture] (ci-après dénommé le Sous-Comité) [qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole]; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions dans les Etats parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article premier.

22. Le Gouvernement mexicain estime qu'il faut maintenir les formules figurant entre crochets, à savoir "[du Comité contre la torture]" et "[qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole]". Il estime également que le Sous-Comité devra présenter au Comité un rapport sur les visites qu'il aura effectuées étant donné que c'est le Comité qui a pour mission de communiquer avec les Etats.

ARTICLE 3

Le Sous-Comité et [les autorités nationales compétentes de] l'Etat partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole. Le Sous-Comité règle sa conduite conformément aux principes de confidentialité et d'impartialité.

23. Selon le Mexique, il faut maintenir les mots figurant entre crochets, à savoir "[les autorités nationales compétentes]", et ajouter après les mots "l'Etat partie concerné" la formule "notamment les institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme". Le Gouvernement mexicain indique également qu'il conviendrait que la première partie de l'article 3 constitue une déclaration de principes dans le projet et d'y mentionner, à cet effet, les notions d'objectivité et de respect de la souveraineté des Etats et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

24. Le Mexique estime qu'il conviendrait aussi d'indiquer dans un paragraphe supplémentaire si tous les membres du Sous-Comité, ou seulement un groupe d'entre eux, participeront aux visites et, le cas échéant, de préciser le nombre de personnes que compteront les délégations et la manière dont sera prise la décision relative à leur composition. De l'avis du Mexique, il conviendrait également d'interdire que les membres du Sous-Comité qui sont des nationaux ou des résidents de l'Etat qui fait l'objet de la visite n'y prennent part, afin de garantir le respect effectif des principes de confidentialité et d'impartialité.

25. La FIACAT considère que l'article 3 expose trois principes qui mériteraient d'être dans deux alinéas successifs, car le premier (la coopération) concerne le Sous-Comité et l'Etat partie, alors que les deux autres n'ont trait qu'au Sous-Comité. A cet effet, la FIACAT propose de scinder l'article 3 en deux paragraphes, chaque phrase constituant un paragraphe distinct.

ARTICLE 4

1. Le Sous-Comité se compose de [nombre à insérer ultérieurement] membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint [nombre à insérer ultérieurement], celui des membres du Sous-Comité sera porté à [nombre à insérer ultérieurement].

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un même Etat.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Paragraphe 1

26. En ce qui concerne la composition du Sous-Comité, le Mexique estime qu'il est important de prendre en compte le principe d'une répartition géographique équitable ainsi que le caractère multidisciplinaire du Sous-Comité, étant donné son domaine d'activité. A cet égard, il convient de préserver un équilibre entre les experts qui sont spécialistes de l'administration de la justice et du droit pénal et ceux qui sont spécialistes des questions médicales concernant les personnes qui ont été torturées.

Paragraphe 2

27. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne s'est dit très heureux qu'au paragraphe 2 il soit précisé que les membres du Sous-Comité devaient avoir "une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal". A son avis, pareille expérience pouvait être extrêmement utile pour traiter des problèmes qui se posent en matière de détention. Dans ce contexte, il a proposé que les mots ", de pouvoir judiciaire" soient ajoutés avant les mots "et d'administration pénitentiaire ou policière".

Paragraphe 3

28. Le FIACAT suggère de remplacer le terme "national" par le terme "ressortissant".

ARTICLE 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante :

a) Chaque Etat partie peut désigner trois personnes au plus, possédant les qualifications et répondant aux exigences énoncées dans l'article 4 [l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée];

[b) Parmi les personnes désignées dont le nom lui a été soumis, le Comité contre la torture établit une liste de candidats qu'il recommande, prenant dûment en compte l'article 4 du présent Protocole. Cette liste comporte un nombre de candidats compris entre deux fois et deux fois et demie le nombre de membres du Sous-Comité à élire;]

c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret [sur une liste de candidats recommandés établie par le Comité contre la torture] par [les Etats parties] [le Comité contre la torture].

2. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard [à déterminer] après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Quatre mois au moins avant la date de la session du Comité contre la torture qui précède la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des Etats parties qui les ont présentées [et la communique au Président du Comité contre la torture]. [Le Président du Comité contre la torture communique au Secrétaire général la liste des candidats recommandés établie conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.] [Le Secrétaire général communique la liste des candidats recommandés aux Etats parties.]

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, éligibles aux conditions prévues à l'article 4, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels dont il est fait mention à l'article 4, ainsi que de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité [le Comité contre la torture, après avoir consulté l'Etat partie dont le membre était ressortissant,] [l'Etat partie qui a désigné le membre] nomme une autre personne de même nationalité, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, qui siège au Sous-Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Paragraphe 1

29. En ce qui concerne l'alinéa a), selon le Mexique il conviendrait de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets, à savoir "[l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée]", étant donné que le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un même Etat, ce qui limite cette possibilité à un Etat.

30. Pour ce qui est de l'alinéa b), le Mexique considère que le nombre des candidats doit être fixé compte tenu de la répartition géographique et de l'expérience professionnelle, en appliquant les critères proposés à l'article 4.

31. Quant à l'alinéa c), le Mexique estime que les membres du Comité devraient être élus par les Etats parties au Protocole, ce qui serait dans la logique des propositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5. A cet égard, le Mexique juge acceptable la proposition de l'Autriche, selon laquelle les membres du Comité seront élus par un vote de la majorité

des Etats parties, sur une liste de personnes réunissant les conditions énoncées à l'article 4, établie par le Comité contre la torture (sur la base des propositions des Etats parties).

Paragraphe 5

32. Le Mexique considère qu'en cas de décès ou de démission de l'un des membres du Sous-Comité, l'élection des nouveaux membres ne doit pas se limiter aux candidatures présentées seulement par l'Etat partie dont était ressortissant le membre qui est décédé ou s'est démis de ses fonctions. Selon le Mexique, dans ce cas, l'on pourra établir le principe d'un roulement.

ARTICLE 6

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles [une fois] [deux fois] s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ses membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 2 de l'article 5.

33. Le Gouvernement mexicain accepte le principe d'une nouvelle élection immédiate et de diverses élections échelonnées pour éviter une monopolisation des sièges et permettre une meilleure représentativité.

ARTICLE 7

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles [une fois].

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
- b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;
- c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur [, mais il tient au moins deux sessions ordinaires par an.]

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées [et sont confiées au Comité contre la torture] en vertu du présent Protocole.

Paragraphe 1

34. Le Gouvernement mexicain juge le contenu de ce paragraphe incomplet, car il ne mentionne pas explicitement le Président et ses attributions.

Paragraphe 3

35. Le Gouvernement mexicain considère que le membre de phrase figurant entre crochets "[mais il tient au moins deux sessions ordinaires par an]" doit être modifié, car il suppose l'organisation de deux sessions ordinaires annuelles.

Paragraphe 4

36. Le Gouvernement mexicain estime que les mots figurant entre crochets "[et sont confiées au Comité contre la torture]" sont à supprimer étant donné qu'il est question en l'occurrence du Sous-Comité et non du Comité. Selon le Mexique, il faut également proposer d'autres sources de financement telles que les contributions volontaires.

III. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS SE RAPPORTANT
AUX ARTICLES RESTANTS, 8 A 21, DU PROJET DE PROTOCOLE

ARTICLE 8 1/

37. Le Gouvernement égyptien a proposé que des termes plus précis et des critères clairs soient utilisés pour déterminer les raisons qui pourraient nécessiter l'intervention du Sous-Comité et pour indiquer si celui-ci doit être la seule autorité habilitée à décider des cas exceptionnels et des circonstances importantes justifiant l'envoi de missions autres que les missions régulières, ou s'il faut tenir des consultations préalables avec l'Etat concerné. Celui-ci doit être notifié suffisamment à l'avance de la date de la visite, laquelle doit être fixée compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Les Etats doivent pouvoir demander le report de la visite à une date ultérieure sans être tenus d'en indiquer les raisons.

38. D'après le Gouvernement espagnol, le programme des missions régulières n'est pas clairement défini. Il serait souhaitable d'indiquer de manière plus concrète comment seront décidées les missions régulières, suivant en cela l'exemple de la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

39. A propos du paragraphe 1 de l'article 8, le Gouvernement chilien a estimé que la création d'un mécanisme de visites d'urgence s'imposait dans le cas des pays où la torture deviendrait une pratique caractérisée. Dans certains cas, le Président du Comité contre la torture pourrait juger bon, à l'issue de consultations avec trois membres du Comité, de désigner "une délégation" pour entreprendre une mission d'urgence.

1/ Pour le texte des articles 8 à 21, qui n'ont pas été examinés par le Groupe de travail à sa deuxième session, voir le document E/CN.4/1991/66.

40. Le Gouvernement camerounais a proposé d'incorporer le texte de l'article 3 au nouveau paragraphe 1 de l'article 8.

41. Certains membres du Comité contre la torture ont estimé que, si l'on adoptait un système de visites dans les lieux de détention au niveau mondial, le mécanisme de surveillance institué en vertu de la Convention et celui qui était envisagé par le projet de protocole facultatif devraient être indépendants l'un de l'autre.

42. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Gouvernement suédois a posé qu'il fallait éviter que le mécanisme institué en vertu de la Convention contre la torture et celui qui était envisagé par le projet de protocole facultatif ne fassent double emploi. Il a également souligné le rôle du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, qui devait être considéré comme venant compléter celui du Comité contre la torture. Le Groupe de travail devrait examiner la charge de travail supplémentaire qui résulterait des nouvelles tâches de prévention confiées au Comité contre la torture. Si son mandat était élargi, le Comité pourrait faire appel à des experts indépendants pour effectuer des missions.

43. Les membres du Comité contre la torture ont été d'avis que le texte du paragraphe 2 devait être modifié ou qu'un paragraphe devait être ajouté, qui exposerait plus en détail comment les rapports entre le Comité contre la torture et le sous-comité qui devait être institué en vertu du protocole facultatif seraient affectés par le report d'une mission prévue par ce dernier, dans les cas où un Etat partie serait convenu de recevoir une visite du Comité contre la torture, conformément à l'article 20 de la Convention.

44. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait observer que certains délégués semblaient tenir à ce que l'Etat concerné donne son accord avant chaque visite du Sous-Comité. Dans ces conditions, toutefois,

1) Le caractère préventif du nouveau système pourrait être considérablement affaibli.

2) L'action du nouveau Sous-Comité pourrait dans une certaine mesure faire double emploi avec celle de l'actuel Comité contre la torture.

3) Pareil accord est déjà implicite dans la ratification du Protocole, comme il ressort de l'article premier.

45. De l'avis du Service, des négociations peuvent être nécessaires avant chaque visite entre le Sous-Comité et l'Etat concerné en ce qui concerne le lieu et la durée de la visite et d'autres questions (voir art. 13). On peut toutefois voir dans ces négociations la coopération entre les deux parties visée à l'article 3. Il n'est donc peut-être pas nécessaire que l'article 8 fasse mention d'un accord formel.

ARTICLE 9

46. De l'avis du Gouvernement autrichien, il faudrait prévoir, entre les mécanismes mondiaux et régionaux, une possibilité de coopération dont le caractère confidentiel serait rigoureusement garanti. Vu la nécessité d'éviter

les doubles emplois, ce serait à l'organe de l'ONU qu'il incomberait de prendre une décision quant à l'organisation par le mécanisme mondial d'une visite supplémentaire dans la région dans des cas et des circonstances exceptionnels.

47. Le Gouvernement camerounais s'est demandé s'il ne serait pas possible d'intégrer, dans cet article ou ailleurs, une référence à la coopération entre le Sous-Comité et les institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme ? Etant donné la manière dont les missions sont actuellement organisées, certains Etats pourraient répugner à les autoriser si aucune "structure" nationale n'est associée à l'opération.

48. Le Gouvernement costa-ricien considère que le système des visites non seulement renforce les moyens d'atteindre les objectifs définis dans la Convention contre la torture, mais aide aussi à soutenir les efforts qui peuvent être faits dans le cadre d'autres systèmes normatifs. C'est ainsi que l'article 9 du projet met en relief la souplesse de l'instrument proposé et établit les principes ou les fondements sur lesquels reposeraient la coordination et la coopération avec d'autres systèmes régionaux tels que le système européen, dans lequel existe déjà un système de visites en application de la Convention européenne contre la torture.

49. Pour le Gouvernement égyptien, la confidentialité des travaux du Sous-Comité devrait être un impératif fondamental. La tâche principale de cet organe consisterait en visites sur le terrain. En conséquence, un cadre équilibré et clairement défini devrait être mis en place afin de régler la relation du Sous-Comité avec les autres institutions, dans un contexte de coordination et de coopération sauvegardant le caractère confidentiel de l'information rassemblée lors des visites du Sous-Comité sur le terrain.

50. Le Gouvernement mexicain a estimé qu'il fallait préciser les liens entre le mandat du groupe envisagé et ceux d'autres organes comme le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture de la Commission des droits de l'homme. De l'avis du Gouvernement mexicain les termes dans lesquels le projet de protocole facultatif est rédigé créent un risque de chevauchement avec les mandats existants, en particulier ceux des organes susmentionnés. D'autre part, il paraît nécessaire de réviser les conditions de la coopération avec les organisations régionales, en particulier aux termes des accords régionaux sur cette question. A ce propos il semble que les dispositions du Protocole devraient avoir une portée universelle et n'exclure aucune région, même lorsqu'il existe des accords régionaux en la matière. Le Gouvernement mexicain a aussi fait observer que la question des "lieux de détention" devra probablement faire l'objet d'un examen très approfondi.

51. De l'avis du Gouvernement espagnol, il semble ressortir du paragraphe 1 de l'article 9 que c'est le Sous-Comité qui décide des missions alors qu'à l'article 8, il est dit que le Comité établit le programme des missions régulières, spéciales ou ad hoc. Il serait très utile de libeller cet article avec plus de précision et d'éviter les doubles emplois.

52. A propos du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité contre la torture a été d'avis que le système envisagé dans le projet de protocole facultatif pouvait avoir un effet négatif sur la création éventuelle et le fonctionnement de systèmes régionaux, mais un membre du Comité a estimé que cette objection avait déjà été prise en compte par les auteurs du projet de protocole facultatif à l'article 9, consacré aux relations avec les organisations régionales.

53. Au paragraphe 1 de l'article 9, les membres du Comité ont été d'avis que le mot "peut", au début de la deuxième phrase, devait être remplacé par "doit". Ils ont également estimé qu'il fallait envisager d'ajouter un paragraphe à l'article 9 pour exhorter tous les organes ou organisations de portée internationale et régionale à instaurer entre eux la coopération la plus étroite possible.

54. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a pris note avec intérêt du premier paragraphe de l'article 9 du projet de protocole facultatif. Le Comité a approuvé sans réserve l'intention que sous-tend cette disposition et qui est d'éviter, grâce à des consultations, un inutile chevauchement d'efforts de la part de systèmes de contrôle parallèles. A cette fin, le CPT souhaiterait vivement entretenir des relations aussi étroites que possible avec le Sous-Comité dont la création est prévue dans le projet de protocole facultatif.

55. Toutefois, le CPT a exprimé des doutes en ce qui concerne les moyens spécifiques devant assurer la coordination des activités respectives du Sous-Comité envisagé dans le projet de protocole facultatif et des organismes régionaux sur lesquels l'accent est mis au premier paragraphe de l'article 9. Il est prévu d'intégrer en tant qu'"observateur" l'un des membres du Sous-Comité dans les missions effectuées dans le cadre des conventions régionales; cet observateur présenterait ensuite un rapport "strictement confidentiel" au Sous-Comité. Or, la mise en oeuvre d'une telle mesure pourrait poser au CPT d'importants problèmes d'ordre juridique et pratique. Elle exigerait en effet à peu près certainement une modification des dispositions de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatives à la composition des équipes chargées des visites et à l'obligation de confidentialité. De plus, la présence d'un observateur du Sous-Comité au sein d'une délégation effectuant des visites pourrait fort bien entraîner des complications sur le terrain, même si les modalités de cette participation étaient clairement définies à l'avance. L'efficacité d'une mission de visites dépend dans une large mesure de son unité; la proposition à l'examen n'y contribuerait guère.

56. De plus, il est loin d'être certain que le système en question offre le meilleur moyen d'assurer une bonne coordination des activités, car l'observateur n'aurait qu'une vision incomplète des résultats d'une visite. Il n'aurait de renseignements détaillés que sur les parties de la visite auxquelles il aurait été associé personnellement (il convient de rappeler à cet égard que les équipes du CPT chargées des visites se divisent le plus souvent en sous-groupes qui opèrent fréquemment dans différentes régions du pays concerné). De plus, l'observateur n'aurait connaissance ni du rapport envoyé ultérieurement à l'Etat visité, ni de la réponse de ce dernier.

Il s'ensuit que son rapport au Sous-Comité serait incomplet et pourrait de ce fait générer des malentendus.

57. De l'avis du CPT, un autre moyen, plus efficace, de faciliter la coordination souhaitée des activités serait que tout Etat ayant ratifié tant un système régional que le Protocole facultatif accepte que les rapports que l'organisme régional aura établis touchant ce pays ainsi que la réponse de celui-ci soient transmis systématiquement au Sous-Comité, à titre confidentiel. Ainsi, le Sous-Comité aurait une vision complète de la situation dans le contexte régional et les consultations entre l'organisme régional et le Sous-Comité prévues au paragraphe 1 de l'article 9 du projet de protocole facultatif pourraient se dérouler compte tenu de tous les faits pertinents. Pour mettre en oeuvre cette mesure dans le cadre des activités du CPT, il n'y aurait pas besoin de modifier la Convention européenne.

58. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué que le paragraphe 2 de l'article 9 précisait les relations entre les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 et le CICR d'une part, et entre eux-mêmes et le Sous-Comité envisagé par le protocole facultatif d'autre part. Le CICR a jugé nécessaire d'identifier les mécanismes de consultations qui permettraient d'éviter des problèmes pratiques et de tirer le meilleur parti de la nature complémentaire des travaux de chaque organe.

ARTICLE 10

59. De l'avis du Gouvernement camerounais, le texte du paragraphe 1 semble se démarquer de la pratique en vigueur à l'ONU, selon laquelle les membres des sous-comités sont des experts. Il faudrait donc redéfinir les différents termes, dont celui d'"experts".

60. Le Gouvernement camerounais a indiqué à propos du paragraphe 2 de cet article que l'exclusion d'un membre du Sous-Comité des missions organisées dans son pays semble garantir la sécurité de l'intéressé et éviter de mettre à l'épreuve son impartialité. Il s'est également demandé ce qu'il fallait penser de la participation d'un non-ressortissant dont la désignation a lieu sur proposition de l'Etat qui accueille une mission et si les "experts" et les interprètes seront recherchés sur place ?

61. De l'avis du Service de la prévention du crime il serait peut-être bon d'examiner plus avant la nécessité d'adjoindre des experts à la mission. Même si ceux-ci s'avèrent nécessaires, il faudra examiner soigneusement les compétences qu'ils devront posséder, les critères de sélection à retenir, etc., en particulier à la lumière des principes de confidentialité et d'impartialité.

62. En ce qui concerne le paragraphe 1, la FIACAT estime que la définition de ce que représente la délégation n'est pas explicitement mentionnée et qu'en particulier selon que l'on considère qu'elle inclut ou non les experts et les interprètes, la cohérence avec les articles qui suivent est sujette à caution. Selon la FIACAT, le mémorandum introductif se réfère, au paragraphe 4, à une "délégation composée de membres du Sous-Comité et d'experts", ce qui exclurait les interprètes et le personnel administratif qui pourraient les accompagner.

La FIACAT indique qu'il serait sans doute plus simple et judicieux de considérer que la délégation forme un tout, quitte à être plus restrictif sur tel ou tel point. La FIACAT propose que le paragraphe 1 soit formulé comme suit :

"1. Chaque mission est effectuée par une délégation comprenant au moins deux membres du Sous-Comité, parmi lesquels il désigne le chef de délégation et son suppléant, plus, si nécessaire, des experts, des interprètes et des assistants administratifs".

63. En ce qui concerne le paragraphe 2, la FIACAT estime que la distinction entre mission (dans un Etat) et visite (de lieu) conduit à éviter de parler d'Etat à visiter. Selon la FIACAT, le terme "membre" - du Sous-Comité - fait que cette restriction ne concernerait pas a priori les experts et interprètes.

64. La FIACAT propose que le paragraphe 2 soit formulé comme suit :

"2. La délégation ne peut comprendre aucun ressortissant de l'Etat partie faisant l'objet de la mission".

ARTICLE 11

65. Pour ce qui est du paragraphe 2, la FIACAT considère que la distinction entre "expert" et "personne qui assiste" le Sous-Comité n'est pas très cohérent avec l'article 10, paragraphe 1, car les experts y sont indiqués comme assistant les membres du Sous-Comité. Selon la FIACAT, la récusation pourrait se limiter aussi à seulement certains lieux de détention.

66. La FIACAT suggère que le paragraphe 2 soit formulé comme suit :

"Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un Etat partie faisant l'objet d'une mission peut récuser une ou plusieurs personnes pressenties pour faire partie de la délégation, à l'exception des membres du Sous-Comité. Cette récusation peut concerner soit l'ensemble de la mission, soit un ou plusieurs lieux à visiter".

ARTICLE 12

67. Le Gouvernement égyptien a estimé, à propos du paragraphe 1 de cet article, que le projet de protocole devrait prévoir explicitement un "délai raisonnable" entre la notification de l'Etat concerné par le Sous-Comité et l'envoi de la mission, plutôt que d'en référer, pour régler cette question, au règlement intérieur du Sous-Comité (celui-ci pourrait fixer ce délai raisonnable en coopération avec l'Etat concerné). Il importe de prévoir un tel délai, car la plupart des pays du tiers monde seraient, dans bien des cas, dans l'incapacité de fournir aux comités toutes les facilités et les renseignements nécessaires pour diverses raisons pratiques tenant à leur situation socio-économique du moment et à la situation dans laquelle se trouveraient alors leurs gouvernements.

68. Le Gouvernement espagnol a estimé qu'il conviendrait de préciser le délai minimum qui s'écoulera entre le moment où le Sous-Comité indiquera qu'il a l'intention d'organiser une mission et celui où la mission aura effectivement

lieu. C'est pourquoi il a formulé les observations et les demandes suivantes : des précisions supplémentaires doivent être apportées s'agissant du programme des missions et de la manière dont elles seront décidées. Ainsi, au paragraphe 1 de l'article 8, il est dit que le Comité établit le programme des missions régulières et spéciales, sans indiquer les critères sur lesquels il fondera sa décision. Mais, d'après le paragraphe 2 du même article, le Sous-Comité a la possibilité d'ajourner une mission. Aux termes de l'article 2 du projet de protocole, "le sous-comité a la fonction d'organiser des missions", tandis qu'au paragraphe 1 de l'article 9, il est dit que le Comité a la possibilité d'envoyer des missions dans les Etats parties à des conventions régionales. Il faut préciser qui décide de l'envoi d'une mission et qui l'effectue.

69. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, le Gouvernement autrichien a fait les observations suivantes : il conviendrait, par souci de concision, de supprimer toute la première phrase, ainsi que les mots "en particulier" dans la deuxième phrase, étant toutefois entendu que si les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquat de la mission sont fournies, il en découle qu'il n'est pas fait obstacle à la réalisation des activités relatives à cette mission.

- Alinéa 2 b) et c) : Ces dispositions sont acceptables à condition qu'il soit donné une suite favorable aux propositions concernant le paragraphe 1 de l'article 1, car sinon l'Etat partie devrait assumer des responsabilités dont il n'est peut-être pas objectivement en mesure de s'acquitter.

- Alinéa 2 e) : Remplacer les mots "qui convienne" par le mot "adéquat", ce dernier terme englobant aussi les questions liées à la sécurité, les questions financières et d'autres questions pratiques qui peuvent surgir si, ayant demandé qu'une personne soit présentée en un lieu précis (par exemple, à l'extérieur du lieu de détention), la mission se heurte à des difficultés.

- Alinéa 2 f) : Ajouter à la fin de l'alinéa les mots suivants : "... compte tenu des règles de droit interne et des règles déontologiques applicables."

70. La FIACAT estime que la logique voudrait que les alinéas c) (déplacement à l'intérieur d'un lieu) et d) (accès à un lieu) soient intervertis. Selon la FIACAT, le terme "production" au sens exhibition se justifie pour une chose plutôt que pour une personne. La FIACAT a proposé d'incorporer au paragraphe 2 les phrases suivantes :

- "c) l'assistance nécessaire pour accéder aux lieux...
- d) la possibilité de se rendre...
- e) la présentation de toute personne..." 2/.

2/ Il semble que la référence à ces alinéas ne soit pas correcte.

71. Le Gouvernement mexicain a estimé nécessaire que le projet fixe, de manière équilibrée, les conditions de la coopération entre le groupe envisagé et les Etats parties.

72. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le Gouvernement australien a considéré qu'il fallait déterminer la nature, la portée et l'effet de la prérogative qu'ont les experts, au cours de leurs missions, d'ordonner que leur soit présenté n'importe quel détenu avec lequel la délégation souhaite s'entretenir. Il présume que les normes à appliquer seraient basées sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, mais estime que cela devrait être clarifié.

73. Au paragraphe 3, l'Autriche propose de remplacer les mots "à son lieu de détention ou à l'extérieur" par les mots "en un lieu adéquat", pour les mêmes raisons que celles avancées à propos de l'article 2. La FIACAT propose d'insérer le mot "personnelles" après les mots "protection des données" à la dernière ligne.

74. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'Autriche a indiqué qu'elle craignait, comme d'autres, qu'en raison de son libellé, cette disposition n'empêche de poursuivre les auteurs de déclarations diffamatoires et n'exempte certains de leur responsabilité civile. L'Autriche considère donc que ce paragraphe, tel qu'il est rédigé actuellement, devrait être supprimé.

75. En ce qui concerne la paragraphe 5, la FIACAT estime que distinguer le cas d'urgence n'est pas judicieux car des observations immédiates doivent être permises dans tous les cas, ce qui fait partie de la coopération. Selon la FIACAT, en cohérence avec l'article 14, paragraphes 1 et 2, et également compte tenu de la pratique du Comité européen pour la prévention de la torture, il semblerait que le terme "recommandation" désigne une suggestion incluse dans le rapport, alors que le terme "observation" désigne une suggestion hors rapport (orale ou ultérieure). La FIACAT indique qu'il serait bon de citer explicitement les responsables des lieux visités pour éviter que les expressions "autorités compétentes" et "autorités responsables" ne suscitent des interprétations mal venues.

76. La FIACAT propose que le paragraphe 5 soit formulé comme suit :

"5. La délégation peut soumettre immédiatement des observations de nature générale ou spécifique aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné et aux autorités responsables des lieux visités".

ARTICLE 13

77. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13, le Gouvernement australien a considéré qu'il fallait définir les conditions dans lesquelles un Etat partie peut faire objection à une visite.

78. De l'avis de l'Autriche, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire savoir au Comité qu'elles jugent inopportun le moment ou le lieu choisi par celui-ci pour effectuer une visite. Cette possibilité ne peut être utilisée que pour des raisons liées à la défense nationale, à la

sécurité publique, à des troubles graves dans des lieux où des personnes sont privées de liberté, à l'état de santé d'une personne ou encore au fait qu'un interrogatoire urgent relatif à un crime grave est en cours.

79. Ayant présents à l'esprit les termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture, le Chili a proposé qu'en ce qui concerne la possibilité qu'a un Etat partie de suspendre une visite pour "des raisons urgentes et contraignantes", il soit expressément précisé que l'existence d'"états d'exception" ne saurait être invoquée pour faire objection à une visite.

80. La FIACAT estime que la formulation du paragraphe 1 peut être rendue plus concise et claire, et propose la rédaction suivante :

"... leurs objections à une visite d'un lieu particulier si des troubles graves en empêchent temporairement l'accès."

81. Le Gouvernement camerounais a fait observer à propos des termes "à l'extérieur" (par. 3 de l'article 12) et "transfert" (par. 2 de l'article 13) que les risques d'évasion et les incidences financières de l'opération méritaient d'être examinés plus attentivement et que sa préférence allait à l'expression "... dans un endroit qui convienne" utilisée à l'article 12.2 c), qui est plus générale et plus souple et permet de prendre des dispositions particulières adaptées à chaque cas.

82. La FIACAT considère qu'il est préférable d'utiliser le terme "rencontre" pour une personne plutôt que celui de "visite" et suggère la rédaction suivante :

"... toute personne que le Sous-Comité a l'intention de rencontrer.
En attendant que cette rencontre puisse avoir lieu, ..."

ARTICLE 14

83. Selon la FIACAT, bien que textuellement le paragraphe 1 soit identique à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne, sa rédaction pourrait être améliorée de la pratique constatée. La FIACAT propose de remplacer dans la version française les termes "toutes observations" par l'expression "toutes les observations" ou "toute observation". Selon la FIACAT, au sujet de la distinction entre observations (plutôt hors rapport) et recommandations (inscrites dans le rapport), il serait préférable de mentionner ces dernières dans la première phrase, dans le processus d'établissement du rapport, plutôt que de la signaler au moment de la transmission du rapport.

84. La FIACAT est d'avis que la partie pertinente du paragraphe 1 devrait être formulée comme suit :

"... en tenant compte de toute observation éventuellement présentée par l'Etat partie concerné et en y formulant les recommandations qu'il juge nécessaires. Il transmet ce rapport à l'Etat en question et entre en consultation avec lui pour toute suggestion pouvant améliorer la protection des personnes privées de liberté."

85. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, l'Australie a estimé qu'il y avait lieu de déterminer les conditions dans lesquelles un rapport peut être publié contre le souhait de l'Etat partie.

86. L'Autriche a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : "Aucun renseignement de caractère personnel ne peut être publié sans le consentement exprès de la personne concernée".

87. De l'avis du Gouvernement chilien, il faut se soucier avec un soin particulier du respect du principe de confidentialité, qui constitue une méthode de travail et une garantie pour les principes sur lesquels repose le Protocole. Le fait que le Comité contre la torture fasse appel à des experts ne signifie aucunement que ce principe sera violé ou que les méthodes utilisées par le Comité pour vérifier que les Etats s'acquittent de leurs obligations nationales seront modifiées, aussi longtemps que les deux fonctions, à savoir la prévention au titre du Protocole et le contrôle au titre de la Convention, seront remplies conformément à des règles bien définies.

88. En ce qui concerne le paragraphe 4, la FIACAT considère que la définition de la délégation donnée à l'article 10 doit simplifier l'expression de la règle de confidentialité. La FIACAT est d'avis que la partie pertinente de la dernière phrase du paragraphe 4 devrait être formulée comme suit :

"... Les membres du Comité contre la torture, du Sous-Comité, des délégations et toute personne les assistant ou les ayant assistés sont soumis..."

ARTICLE 15

89. Au sujet de l'article 15, certains membres du Comité contre la torture ont été d'avis qu'un lien devait manifestement subsister entre le mécanisme établi en vertu de la Convention et celui dont la création est envisagée en vertu du projet de protocole afin d'éviter des conflits de compétence et une prolifération excessive d'organes traitant de la même question. Les membres du Comité ont estimé que les dispositions de l'article 15 limitaient indûment les renseignements qui devaient être fournis au Comité contre la torture, compte tenu de sa compétence en vertu de l'article 20 de la Convention. Ils ont suggéré en conséquence d'examiner la proposition suivante en remplacement de l'article 15 du projet de protocole facultatif ou d'une autre disposition pertinente quelconque.

"Le Sous-Comité présente au Comité contre la torture les rapports suivants :

a) Les rapports dont les Etats parties concernés souhaitent la publication;

b) Les rapports sur lesquels le Sous-Comité souhaite que le Comité contre la torture fasse une déclaration publique;

c) Les rapports qui de l'avis du Sous-Comité révèlent une pratique systématique de la torture par un Etat partie;

d) Les rapports concernant un Etat partie à l'égard duquel le Comité contre la torture a indiqué au Sous-Comité qu'une enquête est envisagée conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture.

Les rapports visés aux alinéas b), c) et d) sont examinés par le Comité contre la torture en séance privée".

90. En outre, les membres du Comité ont estimé qu'au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de protocole facultatif, il convenait d'ajouter après les mots "un rapport général sur ses activités" le membre de phrase suivant : ", y compris une liste de tous les Etats parties visités, la composition des missions et les lieux visités".

91. Le service de la prévention du crime et de la justice pénale a estimé que le travail du Sous-Comité devait reposer sur les principes de la confidentialité, de la coopération et de l'efficacité. Sa tâche principale devait consister non pas à réprouber publiquement les pays mais bien plutôt à les aider à éviter tous comportements inacceptables.

92. Pour ce qui est du paragraphe 1, la FIACAT estime qu'il est préférable, dans le prolongement des articles précédents, de continuer à ne parler que de la mission et du rapport associé (au singulier), plutôt que des rapports (au pluriel). Au sujet des recommandations, la FIACAT considère que s'il s'agit de celles incluses dans le rapport, dans ce cas, il est inutile de le dire car l'examen du rapport conduira forcément à les lire. Par ailleurs, selon la FIACAT, si ces recommandations sont en fait celles du Sous-Comité à l'adresse du Sous-Comité, c'est-à-dire les demandes dont il est question à l'article 14, paragraphe 2, il est alors inutile de le dire à nouveau dans cet article. La FIACAT propose la rédaction suivante du paragraphe :

"Le Sous-Comité transmet au Comité contre la torture copie du rapport adressé à l'Etat partie concerné. Le Comité l'examine en respectant l'obligation de confidentialité, tant qu'aucune déclaration publique en vertu de l'article 14, paragraphe 2 du présent Protocole n'a été faite ou tant que ce rapport n'a pas été rendu public en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du présent Protocole".

ARTICLE 16

93. Tout en se réjouissant de l'initiative qui a été prise de travailler sur le projet de protocole facultatif, l'Australie s'est déclarée préoccupée par le fait que ce document prévoit un autre organe de surveillance dans le système des traités. Lorsque cet organe sera pleinement opérationnel, il sera coûteux et l'appui administratif pourrait absorber d'importantes ressources du Centre pour les droits de l'homme actuellement consacrées à d'autres secteurs prioritaires du programme des droits de l'homme. L'Australie a suggéré qu'il serait peut-être possible de limiter les coûts selon le nombre d'Etats parties et de retenir les visites, initialement tout au moins, aux juridictions où on a peu de preuves de l'existence d'un cadre administratif ou judiciaire indépendant pour protéger les détenus de la torture.

94. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16, le Cameroun a recommandé que les services compétents procèdent à une évaluation préliminaire des missions afin d'en estimer le coût. Il s'est par ailleurs, demandé si les deux tiers des Etats membres, qui sont aujourd'hui dans l'incapacité de verser les contributions statutaires, qui conditionnent parfois leur droit de vote au sein de certaines organisations, accepteront de bon gré et de bonne foi la création de nouvelles contributions statutaires. Il a suggéré, à titre préliminaire, la création d'un fonds spécial ouvert aux contributions volontaires, dont les modalités de fonctionnement seront définies à la lumière des expériences actuelles.

95. Par ailleurs, le Cameroun a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 3 "Les modalités de son fonctionnement seront arrêtées dès l'entrée en vigueur du Protocole pour les Etats parties."

96. Pour ce qui est des dépenses qu'entraînera l'application du Protocole, l'Egypte a estimé qu'une attention particulière devait être accordée aux questions suivantes :

a) Le financement devrait être assuré par les Etats parties au Protocole.

b) Les dépenses du Sous-Comité devraient être justifiées par l'apport de précisions concernant :

i) Le nombre d'experts

ii) Le nombre de visites annuelles effectuées sur le terrain

iii) La composition de la mission effectuant la visite.

c) Les activités du Sous-Comité ne devraient pas faire double emploi avec celles du Comité contre la torture.

d) Le Protocole devrait contenir un article prévoyant la constitution d'un fonds spécial pour aider les pays en développement à développer leurs institutions pénitentiaires et à financer des cours de formation à l'intention des personnes se spécialisant dans ce domaine, conformément au noble objectif pour lequel le Protocole a été conçu.

97. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, l'expérience a montré qu'une activité de protection sérieuse dans les lieux de détention demande un gros engagement en personnel et en moyens financiers. L'ambition d'adopter une telle approche pour l'ensemble des détenus couverts par la Convention nécessiterait des moyens considérables et d'immenses problèmes d'organisation. Les objectifs du Sous-Comité devraient donc être adaptés aux moyens dont on pouvait raisonnablement penser qu'il disposerait.

ARTICLE 17

98. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

ARTICLE 18

99. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 18, le Gouvernement australien a estimé qu'un nombre réaliste de ratifications devrait être exigé pour que le Protocole entre en vigueur. Le nombre actuel de 10 est trop faible. Par exemple, si la majorité des ratifications provenait de pays européens (vu que ces pays ont déjà un mécanisme similaire dans le cadre du Conseil de l'Europe), l'entrée en vigueur n'aurait aucun sens.

100. L'Autriche a proposé de retenir, pour l'entrée en vigueur du protocole facultatif, le nombre de ratifications qui avait été exigé pour l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, à savoir 20, afin de promouvoir une acceptation universelle de cet instrument, eu égard en particulier au nombre croissant d'Etats Membres de l'ONU.

101. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 18, l'Autriche a souligné que la possibilité d'émettre des réserves aux dispositions du Protocole ne devait pas être écartée à priori.

ARTICLES 19, 20 et 21

102. Aucune observation n'a été faite sur ces articles.

Suggestions supplémentaires

103. De l'avis du Gouvernement égyptien, le Protocole devrait contenir un article régissant les réserves. Cela encouragerait un plus grand nombre d'Etats à y adhérer, car ils auraient la possibilité d'exprimer des réserves au sujet des articles qui seraient inappropriés à leur situation propre. Par précaution, la durée de validité d'une réserve pourrait être restreinte (dix ans par exemple). A l'expiration de cette période, la réserve deviendrait automatiquement caduque; les Etats l'ayant formulée seraient de ce fait incités à effectuer les modifications nécessaires, conformément aux objectifs du Protocole, mais sans se voir imposer des obligations qu'ils pourraient ne pas être à même de remplir immédiatement.

104. Pour l'Equateur, il serait plus approprié d'intituler cet instrument "Protocole facultatif pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."
